

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6831 du 21 avril 2011

A. 199.638/XI-17.905

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 56.404 du 22 février 2011 (n° de rôle 57.486/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 février 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 avril 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 39/2, 2^o et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 149 de la Constitution »; qu'il fait valoir qu'il a déposé devant le CCE un nouvel élément, plus précisément une convocation pour le tribunal qui démontre qu'il a bel et bien une crainte fondée de persécution en cas de retour; qu'il soutient que l'arrêt du CCE est entaché d'une contradiction interne, qu'il lui est impossible de motiver son arrêt en se basant sur un manque de preuves matérielles afin d'appuyer son récit, récit qui est jugé en soi trop lacunaire et trop peu consistant que pour lui seul emporter la conviction du juge, tout en estimant que le document déposé n'est pas susceptible de rétablir sa crédibilité et qu'il est contradictoire de dire que ses déclarations ne sont pas étayées par des preuves matérielles, mais qu'une fois qu'il a déposé une preuve matérielle, celle-ci est écartée;

Considérant que le moyen, en tant qu'il invoque la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée, manifestement irrecevable;

Considérant que l'arrêt attaqué décide par ailleurs ce qui suit :

« En ce qui concerne le document déposé à l'audience et dont question au point 4., il n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant. En effet, cet ordre de convocation en vertu duquel le requérant « est invité à comparaître devant le juge » n'indique pas pour quel motif il a été délivré en telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si cette convocation est liée aux circonstances alléguées dans son récit. »;

qu'ayant considéré qu'il n'était pas possible de déterminer si cette convocation était liée aux circonstances alléguées dans son récit le juge administratif a pu, sans se contredire, décider que le requérant n'apportait aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité,
des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie
requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK